



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-111 en date du 16 juillet 2020**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 2020-DCPPAT/BE-032 du 17 février 2020 autorisant la société LE FOLL Travaux Publics à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune de Poitiers

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-37 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-032 du 17 février 2020 autorisant la société LE FOLL Travaux Publics à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune de Poitiers ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire déposée le 26 juin 2020 par la société LE FOLL Travaux Publics, inscrite au répertoire du registre du commerce et des sociétés sous le n° SIREN 332 506 005, et dont le siège social est situé 109 rue des Douves, 27 500 Corneville-sur-Risle, pour la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Poitiers ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations, le 7 juillet 2020 et notifié le 15 juillet 2020 ;

**Vu** le mail de l'exploitant du 16 juillet 2020 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance du renouvellement de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – RENOUVELLEMENT DE L'Autorisation d'exploiter**

L'arrêté préfectoral du 17 février 2020 autorisant temporairement la société LE FOLL Travaux Publics à exploiter des installations d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à Poitiers est prorogé pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 17 février 2021.

### **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

### **ARTICLE 3 – PUBLICATION**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

»

#### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au Directeur de la société LE FOLL Travaux Publics,

et dont une copie sera adressée :

- au maire de Poitiers,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**

